

Chantier Justice : Amélioration et simplification de la procédure civile

Audition du 22 novembre 2017 – DACS –

À la demande de Madame AGOSTINI et de Monsieur MOLFESSIS et en complément à notre audition sur le chantier justice relatif à l'amélioration et à la simplification de la procédure civile, nous vous adressons le questionnaire renseigné par notre organisation syndicale.

Le contenu de ce document ne saurait toutefois engager le Syndicat national des magistrats Force Ouvrière sur une consultation à l'égard de laquelle nous émettons des réserves de forme comme de fond.

Organisée dans des délais extrêmement contraints, et sur la base d'un questionnaire élaboré par la DACS, cette consultation ne nous a pas permis d'obtenir un état des lieux préalable, ni un bilan des difficultés qui ont été à l'origine des priorités retenues. Nous déplorons cette absence de culture d'évaluation et de fil conducteur nécessaire à toute réforme.

Il nous semble que la nature et la portée des questions successives orientent les solutions qui seront apportées dans le cadre de ce chantier, solutions qui ne sont pas forcément les nôtres.

Nous regrettons l'insuffisance de cohérence globale de ces travaux, qui risquent de réduire la réflexion à des préconisations prédéterminées par la Chancellerie, en décalage avec la réalité des praticiens comme des justiciables et des objectifs qu'ils étaient en droit d'attendre.

Notre syndicat a pour mission de contribuer à la réflexion dans le cadre de ce débat public, mais a aussi pour ligne directrice, de dénoncer une méthode qui n'est nullement à la hauteur des ambitions d'une réforme profonde de l'institution judiciaire.

Partie I Accès au juge – le justiciable acteur de son parcours juridictionnel

<p>Existe-t-il un obstacle à ce que la saisine de la juridiction de première instance s'effectue exclusivement par voie dématérialisée ?</p> <ul style="list-style-type: none">- à peine d'irrecevabilité ?- par un acte électronique natif ou par un document numérisé ?- faut-il maintenir la possibilité d'une saisine par voie papier adressée ou déposée au greffe ? <p>Dans quelles hypothèses ?</p>	<p>Les limites identifiées à la dématérialisation pour saisir la juridiction :</p> <p>Son développement suppose une montée en puissance du SAUJ ou la mise en place généralisée de lieux d'accueil de proximité.</p> <p>Les justiciables doivent pouvoir faire toute leurs démarches à partir du SAUJ ou de tout point d'accueil judiciaire. La condition de la dématérialisation est de démultiplier les points d'accueil judiciaire, soit AU MOINS un par arrondissement administratif avec des personnels formés dont la mission serait aussi d'aider et d'accompagner les justiciables dans la réalisation de leurs démarches. Si on renforce les modes de saisine direct via le greffe, il faut donc renforcer la formation à l'accueil et à l'assistance du public de nos fonctionnaires. Cette perspective induit également un renforcement de l'informatique si le greffe veut pouvoir</p>
--	---

	<p>avoir accès à l'ensemble des dossier.</p> <p>La mise en place de permanences d'huissiers et d'avocats près des points d'accueil judiciaires serait également envisageable.</p> <p>Un « contrat de communication électronique » pourrait être proposé au justiciable par l'administration judiciaire, à charge pour le justiciable en ce cas de fournir une adresse courriel valide à laquelle toutes les notifications utiles seront présumées valablement effectuées.</p> <p>Les agents devraient aussi pouvoir recueillir les signatures sur tablette ou les numériser sur l'instant.</p> <p>La dématérialisation ne peut être exclusive au risque de générer « une fracture numérique » entre les justiciables, variablement utilisateur et familier de ces dispositifs. Le maintien d'une possibilité parallèle de saisine par voie papier est souhaitable en fonction d'hypothèses à déterminer.</p>
--	--

Partie II Procédure – I. - Modes alternatifs de résolution des différends

<p>Comment faire des modes alternatifs de règlement des différends (MARD) un préalable efficace à une action en justice ?</p> <p>-généralisation de la tentative de résolution amiable à peine d'irrecevabilité ?</p> <p>-à tous les contentieux ?</p> <p>-à certains contentieux seulement ?</p>	<p>Les modes alternatifs de règlement des différends sont des outils historiques qui ne reposent que sur la volonté des parties. Lorsque le contentieux est trop cristallisé, le justiciable veut absolument avoir accès au juge.</p> <p>Les litiges du quotidien représente l'essentiel du besoin de « Justice » mais ne trouve pas de réponse satisfaisante à l'heure actuelle.</p> <p>La juridiction d'instance gère davantage son contentieux d'attribution et n'est pas conçue pour répondre à la demande de Justice pratique des citoyens.</p> <p>Même si la procédure orale est supposée favoriser un contact plus direct entre juge et justiciable, il n'en demeure pas moins que le Tribunal d'instance est une juridiction soumise à la procédure civile qui statue pour l'essentiel en droit. Cet obstacle du primat de la procédure et du droit rend la juridiction d'instance absconse et inaccessible pour le justiciable qui a le sentiment de ne pas pouvoir formuler sa demande comme il l'entend, de ne pas avoir été entendu et de ne pas avoir obtenu de réponse. Les conséquences de la moindre erreur sont dissuasives et punitives en ce qu'elle entraîne non seulement le débouté mais qui plus est sa condamnation aux dépens, voir aux frais irrépétibles.</p> <p>L'absence de Justice de Paix a donc conduit à la prolifération des médiateurs de tous ordres dont il conviendrait d'encadrer et de clarifier le statut, les compétences requises, la formation, les modalités</p>
--	---

d'exercice et le contrôle de leur mission effective.

L'absence de réponse au besoin de Justice du quotidien est une réalité criante.

En réaction, **la plupart des affaires civiles sont portées devant la police et la gendarmerie** qui – à raison du nombre de leurs saisines – sont manifestement plus efficaces que la Justice pour répondre à la demande de Justice de nos concitoyens.

Par conséquent, certains avocats n'hésitent plus à déposer des conclusions civiles devant les services de gendarmerie (!).

La partie de ce contentieux qui a été formalisée en plainte aboutit nécessairement aux parquets qui ne peuvent que constater leur incompétence et classer.

Le flux de ces affaires sans infraction caractérisée est massif, répétitif et chronophage pour la Justice pénale qui peine ainsi à se concentrer sur les affaires concernant les crimes et délits et qui devraient être son cœur de métier mais ne l'est plus. Les magistrats du parquet n'apportent que peu de plus-value et ne résolvent pas les problèmes soumis par des particuliers : dans le meilleur des cas, ils peuvent orienter les justiciables vers le barreau, un conciliateur ou les inviter à saisir une juridiction civile.

L'enjeu – sans doute trop ambitieux en l'état – est donc de transférer la Justice civile du Ministère de l'intérieur au Ministère de la Justice.

En tout état de cause, la réflexion mérite d'être menée en interrogeant le fonctionnement actuel de la justice, entité qui concentre toutes les actions contentieuses sans préalable de résolution.

Aussi, notre organisation revendique **la création d'une véritable Justice de Paix composée de magistrats non professionnels qui jugeraient uniquement en équité.**

Ils pourraient être **recrutés** selon des modalités inspirées de celles des magistrats exerçant à titre temporaire (**ex-juge de proximité**) et sur des qualités objectivables de leurs compétences en termes d'écoute, d'autorité, d'aptitude au dialogue et de capacité à amener des parties à une solution consensuelle.

Ils seraient **indemnisés par le ministère de la justice selon un barème pré-défini.**

Ainsi pour **tous les contentieux dont le montant serait inférieur au taux de compétence de l'actuel TGI** (ou un autre taux plus élevé à définir), toute affaire devrait faire l'objet d'**une conciliation préalable avec décision en équité.**

La partie qui ne participe pas à la conciliation ou fait obstacle

	<p>à son déroulement doit être réputée acquiescer aux dernières demandes du requérant.</p> <p>Durant cette instance d'équité, le juge de paix doit indiquer aux parties les conséquences que seraient susceptibles de représenter pour chacune d'elle l'application rigoureuse du droit.</p> <p>La décision proposée doit entraîner l'accord des parties et revêtir force exécutoire, afin d'être assuré de l'aboutissement définitif de l'affaire portée devant le juge de paix.</p> <p>À défaut d'accord entre les parties s'étant diligemment soumises au processus de conciliation, celles-ci seraient en droit d'obtenir un PV d'échec de conciliation les autorisant à saisir la justice en droit.</p> <p>Ainsi le Conseil des prud'hommes et le Tribunal de commerce ne devraient plus être habilités qu'à opérer de simple conciliation selon la procédure d'équité et ne plus avoir le pouvoir de rendre des décisions coercitives.</p> <p>Le défaut d'accord entraînant là aussi saisine de la juridiction de droit commun en formation d'échevinage.</p> <p>Il serait souhaitable que les avocats intervenant à l'occasion des procédures d'équité justifient d'une formation à la médiation. De même le recours à la procédure d'équité doit être valorisé en terme d'AJ pour les avocats.</p>
--	--

<p>Comment rendre les MARD plus attractifs pour les parties ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - amélioration de la rétribution à l'AJ de l'auxiliaire de justice dont l'intervention a permis la conclusion d'un accord dans le cadre d'un MARD ? - tarification pour l'avocat ? 	<p>Indemniser l'assistance au titre de l'AJ à l'occasion des procédures d'équité ayant abouti à un accord des parties et même prévoir une rémunération pour tout avocat ayant contribué au succès d'une décision en équité, indépendamment des revenus de son client (pas de jugement en droit, ni appel, ni cassation).</p> <p>En ce qui concerne les justiciables ne relevant pas de l'aide juridictionnelle et qui seraient imposables, une piste pourrait être de prévoir la défiscalisation du coût de l'assurance « Protection juridique » de tout citoyen sous forme de crédit d'impôt.</p> <p>De même pour les particuliers seulement et dans la limite d'un plafond annuel, permettre le remboursement sous forme de crédit d'impôt (sous la réserve d'être imposable) de tout dépens ou frais irrépétibles restés définitivement à la charge de la partie qui a soit participé à une procédure d'équité quelle qu'en soit l'issue, soit définitivement eu gain de cause après une procédure en droit.</p> <p>Imposer une prise en charge de l'intervention à une conciliation/médiation/transaction par l'avocat ou le notaire dans tout contrat de protection juridique proposé</p>
--	--

	<p>en France.</p> <p>Permettre aux sociétés d'avocats de proposer une garantie d'intervention amiable, de prestations juridiques et/ou de recours en contrepartie d'une cotisation forfaitaire annuelle en direction d'un groupe de consommateurs et sur des contentieux spécifiques. Permettre une rémunération quota litis selon un plafond réglementaire en cas d'occurrence du risque nécessitant une instance.</p>
--	--

<p>Faut-il déléguer à un tiers autre que le juge le pouvoir de conférer force exécutoire à des accords ?</p> <p>- Aux conciliateurs de justice, aux médiateurs, aux avocats, huissiers de justice et notaires ? Si oui, à quelles conditions ?</p>	<p>Le juge de paix pourrait disposer du pouvoir de conférer force exécutoire à un accord abouti dans le cadre d'une décision rendue en équité. Recruté et indemnisé par la justice, il ne saurait être associé à un « tiers ».</p> <p>Sur la force exécutoire, il s'agit d'une prérogative régalienne par excellence non privatisable. Le juge doit être recentré sur son cœur de métier et notamment sur cette fonction. Il ne faut pas déléguer à un tiers (conciliateurs, médiateurs, avocats...) le pouvoir de conférer force exécutoire aux accords intervenus en cours de procédure.</p> <p>En outre, le contrôle ne doit pas être formel mais porter sur le fond de l'accord afin de vérifier sa compatibilité avec notre ordre public interne et les engagements internationaux de la France. Passer outre ces principes est susceptible de susciter de nouveaux contentieux au stade de l'exécution.</p>
---	---

<p>L'acte contresigné par avocat peut-il davantage favoriser la conclusion d'accords totaux ou partiels permettant de limiter le débat judiciaire aux accords clairement identifiés par les parties ?</p>	<p>Les parties ont d'ores et déjà la faculté de transiger. La juridiction saisie pourrait effectivement homologuer les accords totaux ou partiels en fonction de l'état d'avancement du procès sachant que l'objet du litige doit en tout état de cause rester défini par les seules parties.</p>
--	--

<p>Comment en renforcer l'attractivité ? Par un jugement en circuit court ?</p>	<p>Pour les justiciables imposés, une suggestion serait par un crédit d'impôt pour tout frais lié à une transaction – y compris partielle et en cours d'audience - dans la limite d'un plafond annuel. La réalisation d'un accord raccourci de facto la procédure.</p>
--	---

Partie II Procédure – II. - Principes directeurs

<p>Comment renforcer la pleine coopération des parties au bon avancement du procès ?</p>	<p>Comme précédemment indiqué, le fait de ne pas comparaître ou de faire obstacle de quelque manière que ce soit à une médiation en procédure d'équité où la partie</p>
---	--

	<p>concernée a été convoquée contradictoirement doit valoir présomption d'acquiescement aux dernières demandes adverses.</p> <p>Il conviendrait d'instaurer un délit de "comptent of court » qui s'appliquerait à la méconnaissance volontaire de l'injonction du juge même au civil. Il ne s'agirait pas de sanctionner l'inexécution de tout dispositif mais toute injonction solennelle de faire expressément ordonnée par une juridiction et rappelant la pénalité encourue en cas d'inexécution. De même, le juge devrait avoir la possibilité de procéder à des injonctions sous astreinte dès que cela lui paraît utile à la solution du procès. Tout cela même dans les procédures « en équité ».</p> <p>Pour les conciliations/transactions/médiation ayant abouti et en tout état de cause pour la participation de bonne foi à une procédure en équité, prévoir comme possibilité, une défiscalisation des frais pour les particuliers et pour toutes les parties dans la limite d'un plafond annuel.</p>
<p>Faut-il affirmer un principe de loyauté dans la conduite du procès ?</p>	<p>Il n'y a pas lieu. Ce principe figure déjà dans le code de procédure civile. Les règles propres à chaque procédure et notamment le contradictoire paraissent suffisantes. S'il s'agit d'appliquer cette règle au juge, le régime déontologique actuel paraît également suffisant. Il conviendrait davantage de renforcer les moyens de sanctionner le défaut de loyauté.</p>

<p>Une amende civile doit-elle pouvoir être prononcée en cas de difficultés, au-delà de l'hypothèse de l'action dilatoire ou abusive (article 32-1 du CPC) ?</p>	<p>Les amendes civiles peuvent effectivement avoir un caractère coercitif. Comme indiqué plus haut la faculté d'injonction sous astreinte ou d'injonction solennelle pourrait être ouverte à toute juridiction en tout état de la procédure.</p>
---	--

<p>Faut-il élargir le champ des fins de non-recevoir devant être soulevées d'office (défaut d'intérêt, défaut de qualité, chose jugée...) ? De même, le juge doit-il avoir l'obligation de soulever d'office un moyen de pur droit ?</p>	<p>Oui mais exclusivement pour les procédures « en droit » de second niveau après échec de la conciliation en équité, car il est impératif que la Justice soit accessible et lisible pour le citoyen. Chercher à faire diminuer le contentieux en développant des obstacles purement juridiques est de nature à majorer les défauts actuels de la Justice civile.</p> <p>La possibilité de soulever des fins de non-recevoir doit intervenir après la conciliation (questions de droit) et il serait effectivement souhaitable de l'élargir.</p>
---	---

Partie II Procédure – III. – Compétence

<p>Quels mécanismes seraient susceptibles de mettre fin aux</p>	<p>Il y a lieu de mettre fin aux exceptions d'incompétence en vertu de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des</p>
--	--

<p>exceptions d'incompétence internes au TGI ? (cf JAF / JEX/ Juridiction présidentielle) Entre le TI et le TGI ?</p>	<p>citoyens dans leurs relations avec les administrations.</p> <p>L'organisation de la/des juridictions ne devrait pas pouvoir être opposée au justiciable. Les exceptions ratione materiae doivent donc simplement faire l'objet d'un renvoi à la chambre ou au service compétent, sans autre conséquence procédurale (prescription, forclusion...). C'est la logique de l'accueil de l'usager en vigueur dans les autres services de l'Etat (charte Marianne). Refuser de prendre en considération une demande du justiciable au motif qu'il ne s'est pas adressé au bon service serait poser le principe que la Justice est le seul service de l'Etat travaillant structurellement en mode dégradé.</p>
---	---

<p>Faut-il unifier la juridiction des référés ? (référé TGI, TI, TPBR, TASS ?)</p>	<p>Il peut être envisagé de créer effectivement une juridiction unique et « unificatrice ». Cette perspective serait réalisable à condition de créer un véritable service de l'urgence civile accessible au justiciable à tout moment. Qu'en est-il en pratique de l'application du référé d'heure à heure en dehors des heures ouvrables (et même au sein de celles-ci) pour un non-initié ?</p>
---	---

Partie II Procédure – IV. - La demande en justice

<p>Les 5 modes de saisine actuels (requête simple et conjointe, assignation, déclaration, présentation volontaire des parties) doivent-ils être maintenus ?</p> <p>Si seuls certains doivent être maintenus, lesquels ?</p> <p>Un mode de saisine unique est-il envisageable ? Dans ce cas, faudrait-il conserver l'assignation ou retenir la requête ?</p>	<p>Les 5 modes de saisine doivent être maintenus.</p> <p>L'unification des modes de saisine paraît être une fausse simplification : la pluralité des voies d'accès à la Justice est un facteur de souplesse.</p> <p>Au contraire, chaque modalité de saisine devrait être recevable devant toute juridiction.</p> <p>La requête et la déclaration seule ou conjointe pourraient être formée devant le SAUJ notamment en bénéficiant de l'assistance de cette structure. S'il s'agit de renforcer les modes de saisine via le greffe, le renforcement de la formation à l'accueil et à l'assistance du public des fonctionnaires sera indispensable.</p> <p>En tout état de cause, des permanences d'huissiers et d'avocats au sein des point d'accès à la Justice peuvent être envisagés également afin d'accompagner le justiciable dans ses démarches.</p>
--	---

<p>Faut-il lier mode de saisine et</p>	<p>Il ne faut pas lier mode de saisine et procédure suivie</p>
---	---

<p>procédure suivie devant la juridiction ? (par exemple, lorsque l'instance est introduite par assignation, la procédure est forcément contradictoire et écrite avec mise en état ; lorsqu'elle est introduite par requête, la procédure est forcément orale)</p>	<p>devant la juridiction.</p> <p>Le justiciable n'a aucune vocation d'être un technicien du droit.</p> <p>Une fois encore, en-dessous d'un taux de compétence à définir, une conciliation (seul ou assisté) devrait OBLIGATOIREMENT intervenir en TOUS DOMAINES, conciliation débouchant sur une décision judiciaire en équité.</p> <p>En revanche, au-dessus d'un taux de compétence à définir ou toute les fois que la procédure de conciliation a échoué à raison de l'accord définitif et contradictoire des deux parties sur cet échec, la procédure écrite et en droit serait ouverte. Cette dernière supposerait l'intervention obligatoire d'un "homme de l'art".</p>
---	--

<p>Peut-on envisager d'unifier le régime de procédures non contradictoires ou dont le contradictoire est différé (Injonctions de faire et payer / ordonnances sur requêtes / mesure d'instruction in futurum, ...)</p>	<p>Pas d'objection, étant rappelé, la faculté d'injonction sous astreinte et d'injonction solennelle pénalement réprimée qui serait offerte au juge.</p>
---	---

<p>La remise par la voie électronique par les avocats des actes de procédure et aux avocats des avis, avertissements et convocations remis aux avocats sera rendue obligatoire devant les TGI, pour la procédure contentieuse, au 1er septembre 2019. Faut-il généraliser cette dématérialisation aux autres procédures au sein du TGI (avec ou sans représentation obligatoire, gracieuse ou contentieuse) et aux autres juridictions, quelle que soit la procédure suivie ?</p>	<p>Oui et obligatoirement en ce qui concerne l'ensemble des professionnels du droit via RPVA et/ou tous autres réseaux à créer.</p> <p>En revanche, pour les particuliers, la communication électronique ne devrait avoir de valeur qu'à titre d'avis sans conséquences juridiques, sauf recommandé électronique émis en application d'un CONTRAT de communication électronique préalable conclu entre le justiciable et l'administration judiciaire.</p> <p>Les réserves sus-mentionnées relative au risque de « fracture numérique » entre les citoyens demeurent ici encore un point de vigilance à anticiper.</p>
--	--

Partie II Procédure – V. - Incidents d'instance et moyens de défense

<p>Etes-vous favorable à la possibilité pour le juge de statuer sur certaines demandes dès l'introduction de l'instance et le cas échéant sans débat contradictoire? Ou la partie adverse appelée ou entendue ? (par exemple pour donner acte d'un</p>	<p>La procédure en équité suppose la participation des parties et d'écarter les règles procédurales strictes.</p> <p>Cette question relève dans notre perspective de la procédure écrite en droit. Si certains points procéduraux pourraient être évacués in limine litis, cependant le principe du contradictoire devrait être respecté en tout</p>
---	--

désistement, pour rejeter une demande ne relevant pas de la compétence judiciaire, pour rejeter une demande manifestement irrecevable ou statuer sur les demandes relevant d'une série présentant en droit des questions identiques à celles déjà tranchées) ...	état de cause.
--	-----------------------

Faut-il maintenir la distinction entre nullités de fond et fins de non recevoir ?	Oui dans la mesure où tous les jugements en droit selon procédure écrite ne feraient intervenir que des professionnels. La question ne relève donc que de la responsabilité de ces professionnels.
--	---

Faut-il confier au juge de la mise en état le pouvoir de statuer sur les fins de non recevoir ?	Pas d'objection. On pourrait effectivement concevoir une phase judiciaire de débat sur le fond qui ne pourrait s'ouvrir qu'après que tous les litiges procéduraux aient été tranchés.
--	--

Partie II Procédure – VI. - Représentation et assistance en justice

Faut-il généraliser la représentation obligatoire ? - à tous les contentieux, tant en matière gracieuse que contentieuse ? - seulement pour certains contentieux ? Lesquels ?	Nécessairement pour tout contentieux supérieur à un taux de compétence à définir ainsi que pour ceux d'un montant inférieur après échec contradictoire d'une procédure d'équité.
--	---

Partie II Procédure – VII. - La mise en état de l'affaire

Faut-il maintenir la distinction entre procédure écrite et procédure orale ?	En dessous du taux de compétence à définir entraînant la procédure en équité , cette dernière serait nécessairement orale . Au-dessus de ce taux ou après échec contradictoire de la conciliation , la procédure devrait être écrite et en droit .
---	---

Comment favoriser le développement d'un circuit court pour le jugement des affaires ?	En créant un circuit d'EQUITE pour tout contentieux inférieur à 10 000 € (ou taux plus élevé à définir). En favorisant des transactions partielles en cours d'instance.
--	--

<p>Comment améliorer la mise en état ? Faut-il étendre à la première instance des délais impératifs pour conclure existant en appel ? Faut-il revoir la répartition des pouvoirs entre le juge de la mise en état et le tribunal ? Faut-il limiter l'intervention du JME à un rôle de règlement des incidents dont il serait saisi par les parties ?</p>	<p>Pas d'objection aux délais impératifs. Le pouvoir du juge de mise en état devrait être le plus large possible sauf accord contraire et unanime des parties pour "suspendre" la procédure (transaction en cours, attente de l'occurrence d'un événement...), le procès restant la chose des parties. Il conviendrait d'instaurer un délit de "comptent of court » qui s'appliquerait à la méconnaissance volontaire de l'injonction solennelle du juge. De même le juge devrait avoir la possibilité de procéder à des injonctions sous astreinte dès que cela lui paraît utile à la solution du procès.</p>
--	---

<p>Faut-il prévoir que le juge peut toujours, quel que soit le niveau d'avancement de la procédure, enjoindre aux parties de rencontrer un médiateur ou de recourir à un MARD?</p>	<p>Oui, le juge devrait pouvoir enjoindre aux parties, quel que soit le niveau d'avancement de la procédure, de rencontrer un médiateur, ou des transaction partielles vidant une partie du litige et soumises à homologation de la juridiction.</p>
---	---

Partie II Procédure – VII. - Le jugement

<p>Faut-il étendre la signature électronique aux décisions rendues par les juridictions du fond ?</p>	<p>Oui : dans un circuit dématérialisé, les signatures le sont également.</p>
--	--

Partie II Procédure – IX. - L'exécution

<p>Faut-il généraliser l'exécution provisoire de droit à tous les contentieux ?</p>	<p>Non, il ne faut pas généraliser l'exécution provisoire de droit à tous les contentieux. Cela peut générer de lourds préjudices financiers avec un succombant en appel qui disparaît ou devient insolvable (volontairement ou non) en cause d'appel. Eu égard aux enjeux, cela est susceptible d'encourager la mise en cause des juges à raison de leur partialité réelle ou supposée ou de tout autre manquement. Le juge peut faire erreur : le mécanisme d'appel en est la cause.</p>
--	---

<p>Faut-il modifier les conditions du recours auprès du premier président pour suspendre l'exécution provisoire ?</p>	<p>Non, il n'y a pas de raison de modifier un mécanisme qui semble fonctionner.</p>
--	--

<p>Comment renforcer l'effectivité</p>	<p>Ce n'est actuellement pas impossible mais dans des</p>
--	--

<p>des décisions prononcées en matière familiale ? (en matière de résidence de l'enfant ; en matière de DVH) Faut-il permettre que les décisions soient mises à exécution avec le concours de la force publique ?</p>	<p>conditions susceptibles d'entraîner la responsabilité du Procureur et de la force publique. Les modalités de l'exécution forcée devraient être précisément définies et encadrée.</p>
---	---

<p>Faut-il prévoir un mécanisme de médiation au stade de l'exécution ?</p>	<p>L'exécution présente par principe un caractère purement coercitif. Dans des circonstances exceptionnelles et notamment quand les parties doivent être amenées à maintenir un lien pour des raisons de droit ou de fait, la médiation au stade de l'exécution peut-être envisagée.</p> <p>Dans ce cas, outre un médiateur, l'intervention d'un psychologue cognitivo-comportementaliste pourrait être au surplus ordonnée. L'accord trouvé devrait cependant être soumis au contrôle du juge de l'exécution afin de vérifier qu'il ne génère pas un déséquilibre majeur au détriment d'une partie.</p>
---	--

Partie II Procédure – X. - Voies de recours

<p>Faut-il réduire le champ de l'appel, soit en raison de la matière ou en raison du montant des prétentions ?</p>	<p>Oui. L'appel sur des contentieux qui ne sont pas en dernier ressort et dans une fourchette dont les montants restent à définir pourraient être soumis à l'appréciation d'une chambre à la Cour.</p>
---	--

Partie II Procédure – XI. - Dématérialisation

<p>Préconisez-vous des évolutions ou précisions textuelles en matière de communication électronique ?</p> <p>Dans l'hypothèse d'une dématérialisation complète des procédures de la saisine à la notification des décisions, quels moyens mettre à disposition du justiciable non représenté pour lui rendre la procédure dématérialisée accessible et intelligible ?</p>	<p>Si un contrat de communication électronique a été conclu entre le justiciable et l'administration judiciaire avec fourniture d'une adresse courriel valide par le justiciable, la question semble résolue.</p> <p>En outre, l'huissier de Justice pourrait être mandaté pour faire parvenir contradictoirement par tous moyens les éléments souhaités au justiciable.</p>
--	--

<p>Vous semble-t-il possible de développer la visioconférence ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - En toutes hypothèses ? - Pour les petits litiges ? - Par principe, sauf décision contraire du juge ? <p>-Un justiciable doit-il pouvoir être entendu par visioconférence depuis chez lui ou depuis une structure d'accès au droit ?</p>	<p>Pas d'opposition au principe du développement de la visioconférence mais plusieurs points de vigilance :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'accord des parties s'avère un préalable nécessaire. • les critères du recours à ce dispositif ne sauraient être figés mais adaptables au cas par cas et surtout assurer une accessibilité équitable pour chacune des parties quelle que soit leur localisation géographique. • le coût d'un développement d'ampleur de la visioconférence. • les moyens humains et logistiques mis à disposition pour en garantir le bon fonctionnement.
---	---

Partie II Procédure - XII. – Financement du procès

<p>Faut-il faire évoluer le mode d'évaluation des frais irrépétibles, afin que la partie gagnante ne supporte pas un reliquat de frais d'avocat ? Ou faut-il à l'inverse prévoir que la partie tenue aux dépens est en outre condamnée à payer les frais non compris dans les dépens sauf décision contraire motivée du juge tenant aux circonstances de l'instance ?</p>	<p>Le reliquat pourrait être récupérable sous forme d'un crédit d'impôt dans la limite d'un plafond annuel. Ce reliquat pourrait donc soit être en tout ou partie déduit du montant de l'impôt quand un impôt suffisant est exigible, soit restitué.</p> <p>Il doit en être de même de tous les frais entraînés par une procédure en équité, ou des frais liés à une transaction/médiation/conciliation qui n'auraient pas été pris en compte par l'assurance protection juridique ou l'aide juridictionnelle dans la limite toujours d'un plafond annuel.</p> <p>S'agissant des frais irrépétibles, bien que devant continuer d'être fixés discrétionnairement par le juge, il devraient être justifiés par la production des factures (d'avocats ; d'huissiers de justice, etc..) et que la loi exige expressément cette production aux débats.</p>
--	--

Partie III Prévisibilité, sécurité juridique et évaluation

<p>Comment développer le recours aux formations mixtes ou plénières au sein des TGI et CA afin de limiter les divergences de jurisprudence ?</p>	<p>En systématisant les "juridictions" spécialisées à compétences interdépartementales, régionales et interrégionales à raison de la masse critique des contentieux.</p>
---	---

<p>Comment faciliter le regroupement de dossiers devant une même juridiction du fond (séries) afin de limiter les divergences de jurisprudence ?</p>	<p>En systématisant les "juridictions" spécialisées à compétences interdépartementales, régionales et interrégionales à raison de la masse critique des contentieux.</p> <p>Les juges doivent pouvoir bénéficier de la garantie d'affectation à une famille de contentieux.</p>
---	---

<p>Faut-il harmoniser la présentation et la rédaction des décisions de justice en vue de leur mise à disposition et réutilisation dans le cadre de l'open data ?</p>	<p>Seules des juridictions professionnalisées sur une typologie de contentieux (ce qui n'existe pas en France pour l'heure) présenteront la compétence et la créativité nécessaire pour créer des trames et des process.</p> <p>Le primat en la matière doit donc rester l'expertise des juridictions.</p> <p>La question de l'exploitation informatique des décisions – y compris dans l'aide future à la décision - ressort de la compétence de différents personnels des fonctions « soutien ».</p> <p>L'harmonisation de présentation des décisions judiciaires est incontournable (et pas uniquement pour les nécessités de l'open data. Le caractère authentique de ces actes de justice mériterait, de plus, d'être souligné par une charte graphique pensée aussi en terme de communication.</p>

<p>Seriez-vous favorable à une évaluation par les habitants d'un ressort de la qualité de la justice ?</p>	<p>Rendre la Justice n'est pas une prestation de service marchande et il peut être dangereux de soumettre le fond des décisions à la critique ou à la rancœur des parties.</p> <p>En revanche, une évaluation de la réalisation des process affichés et objectivables est possible.</p>
---	--

Partie IV - Propositions diverses

<p>Quelles seraient vos autres préconisations de simplification de la procédure civile ?</p>	<p><i>Avant de s'interroger sur les préconisations, il conviendrait peut-être de clarifier les objectifs de la démarche et la méthode employée. Quels sont les enjeux poursuivis : sommes nous dans une logique de pure gestion des flux ou doit-on avoir aussi, une démarche qualitative et selon quels critères. Ne faut-il pas interroger d'abord les causes des contentieux de masse, se demander si les magistrats sont légitimes pour les traiter, et si nous sommes légitimes pourquoi le déréguler ? A-ton ouvert des vannes à ce contentieux ? Comment dès lors, le traiter ? Avons-nous</i></p>
---	---

	<p><i>mener en amont une réflexion au niveau politique pour identifier ce qui génère le contentieux de masse. L'exemple du surendettement et le cadre légal d'accès au crédit à la consommation sont un exemple illustratif. La simplification s'interroge sous quel prisme : quelles attentes pour l'usager ? Quelles attentes pour le praticien ? En fonction de quels impératifs et de quelles priorités ?</i></p> <p><i>Les termes du débat n'ont pas été posés. L'angle devrait être plus celui de la cohérence que de la simplification.</i></p>
--	---

<p>Identifiez-vous des tâches dont les juridictions judiciaires pourraient être déchargées ?</p>	<p><i>Le juge a prioritairement pour mission de trancher des litiges et de dire le droit. Il convient de se poser la juste question du risque d'une dérive nous écartant progressivement de notre cœur de métier. Il ne faudrait pas que sous couvert de simplification et d'amélioration de la procédure civile, que les contentieux pour lesquels nous sommes légitimes à intervenir nous échappent (tutelle, famille...) pour être confiés à des tiers. Avant d'envisager d'enlever des pans de contentieux au juge civil, ne conviendrait-il pas de vérifier toutes les charges annexes qui lui sont imputées. Ainsi, et à titre d'exemple, toutes les contraintes partenariales imposées au juge sont-elles toujours justifiées au regard de ses activités (réunions...) ? Par ailleurs, l'ampleur croissante des activités de « reporting » (statistiques, compte-rendus, rapports...) est-elle véritablement notre mission ?</i></p> <p><i>Le saut progressiste suggéré semble être quantitatif, sans projection de ce que sera « cette » Justice et ce que cela va modifier réellement, de l'idée même de la Justice.</i></p>
---	--